

SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN ET A L'ECONOMIE NATIONALE

EXPROPRIATION

Décret N° 69-224 du 2 juillet 1969, portant expropriation pour cause d'utilité publique des immeubles nécessaires à la construction d'un centre d'exploitation du périmètre d'irrigation d'El Haouaria à Dar Chichou.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret du 9 mars 1939, portant refonte de la législation sur

l'expropriation pour cause d'utilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont expropriées pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat (Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale) pour être incorporées dans le Domaine Public de l'Etat en vue de la construction d'un centre d'exploitation du périmètre d'irrigation d'El Haouaria (Dar Chichou), les parcelles indiquées sur le plan annexé au présent décret et au tableau ci-après :

N° des parcelles	Nature des titres	CONTENANCE A EXPROPRIER			NOMS DES PROPRIETAIRES ou présumés tels.
		H	A	C	
I	RI 5.829		12	60	Mohamed Ben Hassine Oubbaï et Consorts
2	"		15	12	Sadok Ben El Hadj Othman El Manaa
3	"		14	02	Ali Ben Mohamed fils de Hadj Ali El Ghozi et Consorts
3 bis	RI 5.457		24	88	Mahmoud Ben Hassine Oubbaï et Consorts
3 ter	RI 5.466		8	40	Sadok Ben El Hadj Othman El Manaa

ART. 2. — Sont également expropriés tous les droits mobiliers et immobiliers qui grèvent ou pourraient grever les dites parcelles.

ART. 3. — L'expropriation est déclarée urgente.

ART. 4. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 2 juillet 1969

P. le Président de la République Tunisienne :
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence
et par délégation,
BAHI LADGHAM

EXONERATION FISCALE

Arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale du 2 juillet 1969, portant exonération fiscale des revenus ou bénéfices affectés à l'acquisition de valeurs mobilières nouvellement créées.

Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,
Vu la loi N° 62-75 du 31 décembre 1962, portant aménagements fis-

caux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou de revenus telle qu'elle a été modifiée par l'article 8 de la loi n° 67-57 du 30 décembre 1957, portant loi de finances pour la gestion 1968;

Vu le décret N° 63-30 du 22 janvier 1963, relatif aux aménagements fiscaux en faveur des réinvestissements de bénéfices ou de revenus tel qu'il a été modifié par le décret n° 68-2 du 5 janvier 1968;

Vu l'avis du Sous Secrétaire d'Etat aux Finances au Développement et au Commerce et à l'Industrie;

Arrête :

ARTICLE UNIQUE. — Les personnes physiques ou morales qui réinvestissent leurs bénéfices ou revenus sous forme d'acquisition d'actions nouvellement créées par les Sociétés ci-après désignées, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une réduction d'impôt conformément aux dispositions de la loi susvisée n° 62-75 du 31 décembre 1962 et du décret susvisé n° 63-30 du 22 janvier 1963.

N°	DENOMINATION ET SIEGE SOCIAL	CAPITAL	OBSERVATIONS
1	Société Immobilière de l'Union du Batiment, 68 Avenue Farhat Hached, Tunis	18.000 D à porter à 198.000 D	Exonération de la souscription à l'augmentation du capital de 180.000 D.
2	Société Tunisienne de papier Alfa « El Warak », 6, Avenue Bourguiba, Tunis	180.000 D à porter à 399.820 D	Exonération de la souscription à l'augmentation du capital
3	Société Tourisme et Développement Hôtel des Pyramides, 15, Rue d'Angleterre, Tunis	300.000 D	
4	Société Hôtelière et Touristique de Zarzis « Sidi Saad »	40.000 D	

Tunis, le 2 juillet 1969

Le Secrétaire d'Etat au Plan
et à l'Economie Nationale

AHMED BEN SALAH

VU :

Le Secrétaire d'Etat à la Présidence,

BAHI LADGHAM.